

sion notable de la rote de Gènes, 783 et suiv., 801. — Application des mêmes principes à la société en commandite, soit qu'elle n'ait pas eu de publicité, comme autrefois, 803; — soit qu'elle ait une raison sociale, 804, 828 et suiv. — 2° Les tiers ont contracté avec un gérant ou instituteur qui a signé la raison sociale, 805, 806 et suiv. — Avec mandat régulier, 807 et suiv. — Ou bien la société a profité de l'engagement, 813. — Dans quelle mesure alors les associés sont-ils tenus du fait de leur co-associé? 817. — Dans les sociétés civiles, 818 et suiv. — Ou commerciales, 822 et suiv. — Peut-on opposer aux tiers les clauses extraordinaires du contrat de société restrictives de leur droit? Distinction entre les sociétés civiles, 818, 819; — et commerciales, 812. — 3° Les tiers ont traité avec tous les associés collectivement. Dans quelle mesure peuvent-ils poursuivre chaque associé dans les sociétés civiles? 847, 856. — Ou commerciales? 848 et suiv. — Origine de la solidarité édictée en leur faveur, 822 et suiv., 849 et suiv. — Le privilège des créanciers de la société sur l'actif social est le même, qu'il s'agisse de tiers ou d'associés, 859. — Droits actifs de la société contre les tiers, 866, 867. — Quoique dissoute par la mort d'un associé, la société est censée continuer à l'égard des tiers qui l'ignoraient. Même contre les héritiers mineurs du défunt, 903. — *Secus* s'ils avaient une connaissance de fait de la dissolution, 904. — Même observation dans le cas de dissolution expresse ou tacite par la volonté des associés, 909. — Différence entre les sociétés commerciales et civiles, 910, 911. — Les tiers ne peuvent s'opposer à ce que la société continue nonobstant l'insolvabilité de l'associé leur débiteur, pourvu qu'on accueille leur intervention, 906, 907. — Les associés ne peuvent se prévaloir contre les tiers de l'imperfection de l'acte de prorogation de la société, 913. — Mesure dans laquelle les héritiers de l'associé décédé sont tenus des dettes sociales vis-à-vis des tiers, suivant qu'ils ont continué ou non l'ancienne société, 956, 957 et suiv. — Pour être opposable aux tiers, la renonciation d'un associé à la société doit avoir acquis date certaine, 981. — Le liquidateur d'une société commerciale ne peut obliger les anciens associés vis-à-vis des tiers par les actes dépassant l'étendue de ses pouvoirs, 1012, 1022, 1023, 1053. — A moins que les associés n'en aient profité, 1054. — Position du liquidateur vis-à-vis des tiers. Il est le représentant de la société prorogée fictivement jusqu'à la consommation du partage, 1043 et suiv. — Sa présence ne leur enlève pas leur action personnelle contre les associés, 1044. — Durée de cette action, suivant que les associés sont ou non liquidateurs, 1045, 1049, 1051, 1052. — Les tiers n'interrompent pas la prescription à l'égard des associés en agissant contre le liquidateur, 1050. — Où doivent-ils assigner la liquidation? 1055. — Un tiers peut acquérir la part indivise d'un associé sans s'exposer au retrait usité en matière de succession, 1059.

TITRE d'action (v. *Forme*), I, 144. — Au porteur, nominatif, 144, 145. — Négociable par voie d'endossement, 146. — Le titre au porteur est-il prohibé dans les actions des sociétés en commandite? 147, 148 et seq. — Cession du titre d'action, 173 et seq. — Titre définitif, 131, 156. — Titre original de la société, n'est pas le seul moyen de preuve, 204. — Titre antérieur à la formation d'une société de biens présents, fait tomber en société la chose qu'il attribue à l'un des associés, 273. — *Secus* pour les sociétés de tous gains: la chose ainsi attribuée reste propre, 293.

TONTINES. Ne sont pas des sociétés, car elles n'en ont pas les caractères, I, 54.

TRADITION. La tradition des mises n'est pas nécessaire pour rendre la société propriétaire, 527, 528, 529. — L'art. 1867 n'a pas dérogé à ce principe constant de notre législation, 926 et suiv. — *Secus* s'il n'y avait eu qu'une simple promesse d'apport faite par l'associé à la société, 931 et suiv.

TRAFIC. But essentiel d'une société commerciale, 351.

TRANSACTION. Un gérant peut-il seul transiger sur les difficultés relatives aux affaires sociales? II, 690. — *Quid* pour le liquidateur? 1023.

TRANSMISSION d'action. (Voyez *Cession*.)

TRANSPORTS. Sociétés d'entreprises de transports civils ou militaires, sont commerciales, I, 352, 353.

TRIBUNAT. Ses observations sur l'article 1867. Adoption de son amendement, II, 924.

TRIBUNAUX. Leurs observations sur le projet des articles du Code de commerce qui régissent la position et les droits des simples commanditaires, 422 (note). — Nonobstant l'ordonnance qui les autorise, les contrats de sociétés anonymes sont soumis à l'interprétation des tribunaux, 474. — Les contestations entre associés et gérants d'une société sont de la compétence des tribunaux, II, 673, 675, 676. — Tribunaux compétents pour juger des contestations relatives à la liquidation des sociétés, 998, 1055. — Leur intervention n'est pas nécessaire dans les opérations de partage et vente d'immeubles d'une société commerciale en liquidation, 1001, 1002, 1007, 1048.

TUTEUR des héritiers mineurs d'un associé décédé, doit s'opposer aux actes du gérant de la société dissoute et arrêter le cours de ses opérations, sous peine d'engager la responsabilité de ses pupilles, II, 903. — La société ne peut se continuer avec le tuteur d'un associé interdit, 905.

U

UNANIMITÉ. Le remplacement à l'unanimité du gérant d'une société, révoqué pour cause légitime, permet à la société de subsister sans interruption, II, 677. — Postérieurement au contrat, un gérant ne peut être élu qu'à l'unanimité, 679. — Mais l'unanimité n'est pas nécessaire pour sa révocation, 680. — 680. Elle est indispensable pour donner force d'exécution aux délibérations des cogérants d'une société, 708. — Quand il s'agit d'innover, l'unanimité des associés est indispensable, 724, 738. — Ou s'il s'agit d'aliéner ou engager le fonds social, 744. — De même s'il s'agit de laisser périr une chose commune, ou de la rétablir après la perte, 735, 737. — Dissolution de la société par la volonté unanime des associés, 910 et suiv. — Nécessité du consentement unanime pour proroger une société au delà du terme convenu, 912. — Pour reformer un nouveau fonds social, et empêcher ainsi la dissolution de la société par l'extinction de la chose, 938, 939. — Le concordat, accordé par l'unanimité des intéressés à une société en faillite, la sauve d'une dissolution imminente, 937. — Le liquidateur, nommé après la dissolution de la société, ne peut l'être qu'à l'unanimité des suffrages, 1025 et suiv. — Dérogation à ce principe en matière commerciale, 1027 et suiv.

UNION des personnes, joue un grand rôle dans les anciennes sociétés, I, 40. — Mais elle n'en était pas l'unique mobile, 40, 257, 713. — Maintenant encore, c'est une condition essentielle de l'existence d'une société, II, 983, 993.

UNIVERSALITÉ. En cas de l'apport d'une universalité de biens, la société n'a pas de garantie contre une éviction partielle, II, 536.

UNIVERSELLE. Société universelle, 255. — Extension et fréquence de cette espèce de société dans l'ancien droit, 256, 257 et suiv. — Autrefois elle comprenait les biens à venir, 260. — Le droit actuel les en a exclus, 263. — Il n'a conservé que deux espèces de sociétés universelles, de *biens présents*, et de *gains*, 267, 268, 274, 284. — Sociétés de biens présents, 267 et suiv. — Sociétés de gains, 284 et suiv. — A quels biens elles s'étendent, *idem*. — Le Code les voit avec méfiance, 304. — Il les répute donations déguisées, 304, 302. — Conséquences de cette présomption légale, 302 et suiv. — Pourquoi il l'a étendue aux sociétés universelles de gains, 303. — Quand la société universelle est-elle nulle ou simplement réductible ? 306, 309, 314. — Communauté de fait qui a précédé l'annulation, 312. — Droit des associés de prendre à la caisse commune de quoi suffire à leur dépendance personnelle, II, 546. — Système d'égalité absolue des parts, adopté anciennement dans les sociétés universelles, à la différence des sociétés particulières, 614, 615. — Stipulation, attributive de la totalité des bénéfices au survivant des associés, permise de tout temps, 646.

USAGE. Droit qu'a chaque associé d'user des choses de la société pour son service personnel, II, 729. — A quelles conditions ? 730. — Prééminence de l'intérêt social sur l'intérêt individuel, *idem*. — L'usage individuel ne peut modifier la destination de la chose, 733. — Le croupier a-t-il droit d'user des choses de la société comprises dans la part à lui cédée ? 757. — Puissance des usages en matière de commerce, 4068. — Leur origine, 4068, 4069. — Conditions que doit avoir un usage pour faire autorité, 4071.

USUFRUIT. L'acquisition, par la société, d'un immeuble dont l'un des associés avait l'usufruit, n'opère aucune confusion dans les droits de l'usufruitier, I, 76. — L'usufruit des biens à venir n'entre pas dans la société des biens présents, 269. — Quoique profitant des revenus des biens propres, la société n'en est pas usufruitière. Conséquence, 289. — L'usufruit de choses mobilières ou immobilières peut constituer un apport social, II, 581 et suiv. — Alors l'associé est vis-à-vis de la société dans les relations d'un nu-propriétaire vis-à-vis d'un usufruitier, 581 et suiv. — Le propriétaire reste chargé des risques, 582 et suiv. — Exceptions à ce principe. Cas où la société usufruitière est responsable de la perte, 584, 585 et suiv. — Doit-on aussi déroger au droit commun dans le cas où la chose a péri au service de la société usufruitière ? 599, 610. — Perte de la chose dont la société n'était qu'usufruitière, en opère-t-elle la dissolution ? 922, 924, 941, 943 et suiv.

USURE. Combinaison fameuse des trois contrats, inventée pour voiler le prêt usuraire. Son origine, I, 47. — Est nulle, comme ayant un objet illicite, la société formée pour exercer l'usure, 86. — La stipulation d'une somme fixe, faite en faveur d'un associé bailleur de fonds, pour lui tenir lieu de bénéfices, n'est-elle pas toujours nulle comme entachée d'usure ? II, 637, 638 et suiv. — Doit-on distinguer si la stipulation est postérieure ou contemporaine au contrat de société ? 638, 639. — Caractère usuraire d'un pacte qui exempterait de tous risques une somme mise en société, en assurant en outre une part des bénéfices au bailleur de fonds, 647, 652, 653.

V

VALEUR. Quand l'associé est-il présumé s'être réservé le droit de retirer à la dissolution de la société la valeur des choses dont il a apporté la jouissance dans la société ; et non pas ces choses mêmes en nature ? 585, 586

et suiv. — Cette valeur est-elle toujours celle de la chose lors de la dissolution ? 590. — L'associé a le choix entre la chose et sa valeur, 591. — Le liquidateur est nanti de toutes les valeurs de la société dissoute, 4044. — Usage qu'il doit en faire en vertu de ses fonctions, 4045 et suiv., 4043. — Comme liquidateur, il n'est tenu vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence des valeurs dont il est détenteur, 4045.

VÉNALES. Le gérant d'une société ne peut disposer librement que des choses vénales, II, 682. — Il en est de même des associés non gérans dans une société sans administration, 746, 747 et seq. — Et du liquidateur de la société dissoute ; mais alors le terme *vénale* a plus d'extension, 4040, 4047, 4048.

VÉNALITÉ. La vénalité d'une chose peut constituer une mise sociale, I, 39, 46, 412. — Dans ce cas, la perte de la chose non encore vendue reste à la charge de l'associé propriétaire, II, 593.

VENTE. Caractère d'affinité entre la vente et le contrat de société, I, 52 ; II, 529, 530 et suiv., 930 et suiv. — L'art. 4867 n'a pas dérogé en matière de société aux principes posés en matière de vente, 926, 935. — Société assimilée tantôt à un vendeur, tantôt à un preneur. Motifs de cette variation, 535 et suiv., 944, 945. — Intérêt de la question quant à la perception des droits de mutation. Espèce dans laquelle le tribunal de Sartène a vu une véritable société entre un vendeur et un acheteur. Examen des motifs de ce jugement, I, 52. — La mise en société de biens immeubles de grande valeur peut n'avoir d'autre but que de faciliter cette aliénation et de la rendre plus avantageuse, I, 53. — Vente d'actions (voyez *Cession*). — Sociétés pour l'achat et la revente des immeubles, sont civiles, 349, 320. — *Secus*, une société de banquiers ayant pour but des prêts d'argent sous garantie de la vente à réméré d'immeubles, est commerciale, 321. — Faut-il appliquer, en matière de société, les règles applicables à la vente en cas de défaut de contenance des choses vendues ? II, 534. — Les choses destinées à être vendues sont aux risques de la société quand même on ne lui en a apporté que la jouissance, 592 et suiv. — En matière de société, estimation des choses apportées vaut vente, 595 et suiv. — Un associé peut vendre à son co-associé sa part dans l'espérance du gain, moyennant une somme fixe payable à tout événement, 638 et suiv. — Le gérant ne peut vendre les immeubles sociaux, mais seulement les meubles destinés à être vendus, les marchandises, 682. — *A fortiori* un associé non administrateur ne peut-il vendre que les choses vénales, et sauf l'opposition de ses co-associés, 744, 745 et suiv. — Le contrat d'une société illimitée peut-il, en divisant son capital en actions, substituer au droit de chaque associé, de provoquer à son gré la dissolution de la société, celui de vendre son action ? 971 et suiv. — Marche suivie pour éviter les formalités compliquées de vente des meubles et immeubles d'une succession, dans les liquidations de sociétés, surtout de sociétés de commerce, 4004, 4047, 4048. — Emploi que doit faire le liquidateur des sommes provenant de cette vente, 4049, 4043. — A la différence du gérant d'une société en exercice, il ne peut acheter pour revendre, mais seulement vendre les choses vénales, 4010.

VÊTO. Moyen ouvert aux associés contre les actes imprudens ou frauduleux du gérant de la société, lors même que son mandat procède du contrat de société, 674. — De qui doit-il émaner ? 675. — *Quid* si la société n'est pas pourvue de gérant ? 710, 712, 716. — Légitimité de ce droit d'interjeter le veto, 716 et suiv. — La majorité des associés peut en

empêcher l'effet suspensif, 720, 721. — Sa forme, 726. — Son opportunité, 727. — Son effet vis-à-vis des tiers, 728. — Il ne peut soustraire l'associé à l'obligation d'entretenir la chose sociale, 735. — Mais il est tout-puissant contre les innovations, 738, 739. — Le veto d'un seul associé empêche la nomination d'un liquidateur à la dissolution d'une société, 4025 et suiv. — Moyen usité dans les sociétés de commerce pour sortir d'embarras, 4028 et suiv.

VIDANGES. Sociétés des vidanges des eaux du Trébon, etc., I, 344.

V HUMAINE. Société d'assurance sur la vie humaine, est commerciale, 347.

VOIX. Dans les délibérations sociales, les voix doivent se compter par tête et non par parts et actions, II, 722.

VOLONTÉ des contractans en matière de société, fait loi tant qu'elle ne viole pas les principes de morale et l'ordre public, I, 470, 741. — Limites de cette indépendance dans le règlement de la participation aux gains et aux pertes, 627 et suiv., 662. — Volonté de tous les associés, dissout la société, 910, 911. — Et même la volonté d'un ou plusieurs des associés, 909, 965 et suiv. — La volonté unanime est indispensable pour proroger une société à durée limitée, 912 et suiv. — Les sociétés illimitées peuvent seules être dissoutes par la volonté arbitraire d'un seul associé, 965. — Raison de cette faculté exorbitante, 966. — Qu'entend-on par *sociétés illimitées*? 967 et suiv. — Les statuts d'une société illimitée, dont le capital est divisé en actions, peuvent-ils remplacer la faculté accordée à tout associé d'en demander la dissolution par celle de s'en retirer au moyen de la cession de son action? 971, 972, 973. — Conditions d'efficacité de cette volonté d'un seul associé de dissoudre la société, 974 et suiv. — Si la société est limitée quant à sa durée, la volonté d'un seul ne peut la dissoudre qu'en vertu de justes motifs, 983 et suiv. — Sans distinction entre les associés qui se sont obligés à faire ou ne pas faire, et ceux qui se sont obligés à donner, 990. — L'inexécution de ses engagements de la part d'un associé peut être volontaire ou involontaire. Conséquences de cette différence, 985 et suiv., 991 et suiv. — La nomination du liquidateur d'une société peut avoir lieu contre la volonté de quelques-uns des associés, 4028.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE *M*



